

Je vais maintenant dire quelques mots de cette question très débattue, le beurre. Il y a environ un an, le prix du beurre a commencé à monter dans la région industrielle du Canada, de sorte qu'il était opportun de fixer un prix maximum pour ce produit. Je crois que le prix en a alors été fixé à 33c. la livre. Il y avait beaucoup de beurre dans la Saskatchewan, le prix moyen du beurre de ferme étant alors d'environ 20c. la livre en été et de 25c. la livre en hiver. Certains cultivateurs, cependant, le vendaient au prix de 20c. la livre toute l'année. Dès que le prix maximum en eut été fixé à 33c. la livre par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, le beurre se vendit à ce prix dans les provinces des Prairies. Le consommateur devait donc payer le beurre bien plus cher qu'auparavant. Il est vrai que le cultivateur qui fabriquait le beurre en a retiré quelque bénéfice.

L'honorable M. BALLANTYNE: Quel est le prix maximum maintenant?

L'honorable M. ASELTINE: Je crois que le plafond est maintenant de 35c. Les diverses commissions semblent envisager les questions du point de vue de l'Ontario et de l'Est industriel, et lorsqu'un problème se pose dans ces régions elles s'imaginent qu'il doit en être de même dans les autres parties du pays, et elles agissent d'après cette supposition. Il en résulte que l'Ouest canadien en souffre. Cet état de choses est la preuve qu'il y a un manque de préparation de la part du Gouvernement, et c'est là mon principal grief pour ce qui est de la question que je traite en ce moment.

Par suite du rationnement du beurre, le beurre de ferme a presque complètement disparu de l'Ouest canadien. Il y en avait amplement avant le rationnement, mais maintenant il n'y en a presque plus. Les cultivateurs qui faisaient du beurre sur la ferme ont de la difficulté maintenant à le vendre. Plusieurs de ces derniers habitent loin des villes et à cause du rationnement de l'essence et du caoutchouc, ils ne peuvent se rendre en ville plus d'une fois par semaine. Ils ne sont plus en mesure de livrer autant de beurre que par le passé à leurs anciens clients, car il leur faut maintenant se procurer un permis, et leurs clients doivent leur remettre des coupons en faisant leurs achats. Les magasins refusent également dans bien des cas d'acheter du beurre de ferme.

Bon nombre de ces cultivateurs décidèrent alors d'expédier leur crème à la beurrerie au lieu de la transformer en beurre. Vous ne sauriez vous imaginer quelle fut leur surprise lorsqu'ils constatèrent qu'ils ne pouvaient pas se procurer des bidons à crème à aucun prix.

L'honorable M. ASELTINE.

En conséquence, ils laissent les veaux s'allaiter auprès des vaches et ils ont l'intention ensuite d'engraisser ces dernières pour en faire du bœuf de boucherie. Un autre résultat de ces nouveaux règlements c'est que maintenant la fabrication du beurre dans l'Ouest canadien est presque entièrement entre les mains des beurreries, et il n'en existe que quelques-unes en Saskatchewan. De fait, il n'y en a pas dans la région où j'habite.

Actuellement, on expédie une forte quantité de bétail laitier hors du Canada. A mon avis, le Gouvernement devrait restreindre cette exportation. Il ne semble pas avoir préparé de plan pratique pour résoudre ce grave problème.

Je passe maintenant à la question des règlements concernant les loyers. Ils m'ont causé beaucoup de soucis, ainsi qu'à plusieurs autres honorables sénateurs, je crois. D'abord ces règlements ne s'appliquaient qu'à l'est industriel, aux grands centres où on avait établi des aéroports et des écoles d'aviation, et aux endroits où il y avait congestion de la population. Cependant, dans les régions rurales du Canada, particulièrement dans l'Ouest, cette réglementation des loyers n'était aucunement nécessaire. Il n'y a pas d'encombrement de population. Au contraire, quantité de gens quittent les régions rurales et s'en vont dans les grands centres industriels de l'Est en quête de travail. Le dépeuplement de l'Ouest se continue et il augmentera à moins qu'on n'établisse des industries dans cette région du pays. Il n'y a pas de véritable objection à la fixation d'un prix maximum pour les loyers, bien que dans de nombreuses régions de l'Ouest les loyers soient bas actuellement, par suite des mauvaises récoltes; mais on s'objecte fortement aux autres restrictions concernant les loyers. Elles gênent l'exercice de pouvoirs provinciaux et, en conséquence, elles sont inconstitutionnelles, à mon avis.

Laissez-moi vous donner un exemple. Prenez le cas de Rosetown où j'habite. La population n'y atteint pas le chiffre de 2,000 habitants. Il n'y a pas d'industrie, pas de champ ou d'école d'aviation; en un mot, rien de nature à y attirer la population et à occasionner une rareté de logements. La ville dépend entièrement de la population agricole des districts environnants.

Une VOIX: N'y a-t-il pas d'église?

L'honorable M. ASELTINE: Oui, nous en avons cinq. Pourquoi un propriétaire d'immeubles dans une telle ville doit-il être soumis aux règlements concernant les loyers? Il arrive assez souvent qu'un locataire ne donne pas satisfaction; il pourrait arriver qu'il fût un contrebandier de boissons alcooliques ou un entremetteur, ou une personne qui endomma-